ILNAS-EN 15947-3:2015 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop

ILNAS

Institut luxembourgeois de la normalisation
de l'accréditation, de la sécurité et qualité
des produits et services

ILNAS-EN 15947-3:2015

Articles pyrotechniques - Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 - Partie 3: Étiquetage minimal

Pyrotechnic articles - Fireworks, Categories F1, F2, and F3 - Part 3: Minimum labelling requirements

Pyrotechnische Gegenstände - Feuerwerkskörper, Kategorien F1, F2 und F3 - Teil 3: Mindestanforderungen an die Kennzeichnung

12/2015

Avant-propos national

Cette Norme Européenne EN 15947-3:2015 a été adoptée comme Norme Luxembourgeoise ILNAS-EN 15947-3:2015.

Toute personne intéressée, membre d'une organisation basée au Luxembourg, peut participer gratuitement à l'élaboration de normes luxembourgeoises (ILNAS), européennes (CEN, CENELEC) et internationales (ISO, IEC) :

- Influencer et participer à la conception de normes
- Anticiper les développements futurs
- Participer aux réunions des comités techniques

https://portail-qualite.public.lu/fr/normes-normalisation/participer-normalisation.html

ILNAS-EN 15947-3:2015 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop

CETTE PUBLICATION EST PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR
Aucun contenu de la présente publication ne peut être reproduit ou utilisé sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit - électronique, mécanique, photocopie ou par d'autres moyens sans autorisation préalable !

NORME EUROPÉENNE
EUROPÄISCHE NORM
EUROPEAN STANDARD

EN 15947-3

Décembre 2015

ICS 71.100.30

Remplace EN 15947-3:2010

Version Française

Articles pyrotechniques - Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 - Partie 3: Étiquetage minimal

Pyrotechnische Gegenstände - Feuerwerkskörper, Kategorien F1, F2 und F3 - Teil 3: Mindestanforderungen an die Kennzeichnung

Pyrotechnic articles - Fireworks, Categories F1, F2, and F3 - Part 3: Minimum labelling requirements

La présente Norme européenne a été adoptée par le CEN le 26 septembre 2015.

Les membres du CEN sont tenus de se soumettre au Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, qui définit les conditions dans lesquelles doit être attribué, sans modification, le statut de norme nationale à la Norme européenne. Les listes mises à jour et les références bibliographiques relatives à ces normes nationales peuvent être obtenues auprès du Centre de Gestion du CEN-CENELEC ou auprès des membres du CEN.

La présente Norme européenne existe en trois versions officielles (allemand, anglais, français). Une version dans une autre langue faite par traduction sous la responsabilité d'un membre du CEN dans sa langue nationale et notifiée au Centre de Gestion du CEN-CENELEC, a le même statut que les versions officielles.

Les membres du CEN sont les organismes nationaux de normalisation des pays suivants: Allemagne, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

ILNAS-EN 15947-3:2015 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop

COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION
EUROPÄISCHES KOMITEE FÜR NORMUNG
EUROPEAN COMMITTEE FOR STANDARDIZATION

CEN-CENELEC Management Centre: Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles

© 2015 CEN Tous droits d'exploitation sous quelque forme et de quelque manière que ce soit réservés dans le monde entier aux membres nationaux du CEN.

Sommaire

Page

Avant-propos européen 3
1 Domaine d'application 4
2 Références normatives 4
3 Termes et définitions 4
4 Étiquetage minimal 4
4.1 Exigences générales et spécifiques d'étiquetage 4
4.1.1 Exigences générales d'étiquetage 4
4.1.2 Exigence d'étiquetage spécifique pour les batteries, les batteries nécessitant un support externe, les combinaisons et les combinaisons nécessitant un support externe 5
4.1.3 Exigences d'étiquetage spécifique pour les compositions d'artifices 5
4.2 Type d'artifice de divertissement, catégorie, marquage CE et numéro de certification 5
4.3 Limite d'âge d'utilisation 6
4.4 Masse active 6
4.5 Année de fabrication 6
4.6 Informations de sécurité 6
4.7 Coordonnées du fabricant ou de l'importateur 7
4.8 Impression 7
4.9 Marquage des artifices de divertissement de très petite taille 7
4.10 Informations complémentaires 7
Annexe ZA (informative) Relation entre la présente Norme européenne et les exigences essentielles de la Directive UE 2013/29/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques 29
Bibliographie 30

ILNAS-EN 15947-3:2015 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop

Avant-propos européen

Le présent document (EN 15947-3:2015) a été élaboré par le Comité Technique CEN/TC 212 « Artifices de divertissement », dont le secrétariat est tenu par NEN.

Cette Norme européenne devra recevoir le statut de norme nationale, soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement, au plus tard en juin 2016, et toutes les normes nationales en contradiction devront être retirées au plus tard en juin 2016.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. Le CEN et/ou le CENELEC ne saurait [sauraient] être tenu[s] pour responsable[s] de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

Le présent document remplace l'EN 15947-3:2010.

Le présent document a été élaboré dans le cadre d'un mandat donné au CEN par la Commission européenne et l'Association européenne de libre-échange et vient à l'appui des exigences essentielles de la (de) Directive(s) UE.

Pour la relation avec la (les) Directive(s) UE, voir l'Annexe ZA, informative, qui fait partie intégrante du présent document.

La présente Norme européenne fait partie de la série de normes suivante :

— EN 15947-1, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 1 : Terminologie*

— EN 15947-2, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 2 : Catégories et types d'artifices de divertissement*

— EN 15947-3, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 3 : Étiquetage minimal*

— EN 15947-4, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 4 : Méthodes d'essai*

— EN 15947-5, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 5 : Exigences de construction et de performances*

Selon le Règlement Intérieur du CEN-CENELEC les instituts de normalisation nationaux des pays suivants sont tenus de mettre cette Norme européenne en application : Allemagne, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

ILNAS-EN 15947-3:2015 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop

1 Domaine d'application

La présente Norme européenne spécifie les exigences minimales d'étiquetage applicables à l'article et à l'emballage primaire ou à l'assortiment des artifices de divertissement. Elle s'applique aux artifices de divertissement des catégories F1, F2 et F3 conformément à l'EN 15947-2:2015.

2 Références normatives

Les documents ci-après, dans leur intégralité ou non, sont des références normatives indispensables à l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

EN 15947-1:2015, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 1 : Terminologie*

EN 15947-2:2015, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 2 : Catégories et types d'artifices de divertissement*

EN 15947-4:2015, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 4 : Méthodes d'essai*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions donnés dans l'EN 15947-1:2015 s'appliquent.

4 Étiquetage minimal

4.1 Exigences générales et spécifiques d'étiquetage

4.1.1 Exigences générales d'étiquetage

Les artifices de divertissement doivent être marqués conformément aux paragraphes 4.9 et 4.10 avec les informations spécifiées dans les paragraphes 4.1.2 et 4.1.3 (le cas échéant) et 4.2 à 4.8.

Les emballages primaires, s'ils existent, doivent être marqués avec les informations spécifiées dans les paragraphes 4.2 à 4.8 et 4.10.

Pour les artifices de divertissement suivants, lorsque l'utilisation d'un emballage primaire est obligatoire, le marquage doit être appliqué uniquement sur l'emballage primaire :

— allumettes Bengale ;

— baguettes Bengale ;

— pétards papillote ;

— composition d'artifices ;

— crépitants ;

— clignoteurs pyrotechniques ;

— cierges magiques tenus à la main ;

— pétards sauteurs ;

ILNAS-EN 15947-3:2015 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop

— cierges magiques non tenus à la main ;

— allumettes détonantes ;

— serpents ;

— pétards à tirette ;

— pois fulminants.

Les informations spécifiées doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du pays dans lequel les artifices de divertissement ou emballages primaires sont destinés à la vente au détail. Pour chaque langue, elles doivent être regroupées sans être interrompues par un autre texte. Tout texte supplémentaire dans une autre langue ne doit pas être en contradiction avec les informations spécifiées.

La conformité aux exigences spécifiées dans les paragraphes 4.1 à 4.10 doit être vérifiée par examen visuel.

4.1.2 Exigence d'étiquetage spécifique pour les batteries, les batteries nécessitant un support externe, les combinaisons et les combinaisons nécessitant un support externe

Pour les batteries, les batteries nécessitant un support externe, les combinaisons et les combinaisons nécessitant un support externe équipées de deux systèmes d'allumage, la mèche d'allumage de secours doit clairement porter la mention « MÈCHE DE SECOURS ».

4.1.3 Exigences d'étiquetage spécifique pour les compositions d'artifices

Les compositions d'artifices doivent être étiquetées sur l'emballage primaire conformément aux exigences des paragraphes 4.2 à 4.10. L'étiquette de l'emballage primaire doit identifier tous les articles inclus utilisés dans les compositions d'artifices conformément au paragraphe 4.2. Pour les compositions d'artifices équipées de deux systèmes d'allumage, la mèche d'allumage de secours doit clairement porter la mention « MÈCHE DE SECOURS ».

Les artifices de divertissement assemblés dans des compositions d'artifices ne doivent pas être étiquetés avec les informations selon 4.3 ni avec les informations de sécurité selon 4.6.

4.2 Type d'artifice de divertissement, catégorie, marquage CE et numéro de certification

Le type d'artifice de divertissement doit être indiqué, en majuscules, conformément à l'EN 15947-2:2015. Si un nom de marque est utilisé en plus du nom de type, il ne doit pas être en contradiction avec l'effet principal du type d'artifice de divertissement correspondant ou avec le nom d'un autre type d'artifice de divertissement. Pour les chandelles romaines, le nombre de coups doit être indiqué, par exemple « CHANDELLE ROMAINE 8 COUPS ».

La catégorie doit être marquée, en majuscules, sous la forme « CATÉGORIE F2 » ou « CAT F2 », par exemple.

Le numéro de certification des produits doit être marqué conformément à l'exemple ci-dessous :

XXXX – YY – ZZZZ…

où XXXX désigne le numéro d'enregistrement de l'organisme notifié émetteur du certificat, YY désigne la catégorie d'artifice de divertissement en abrégé (F1, F2 ou F3 pour la catégorie F1, F2 ou F3 respectivement), et ZZZZ est un numéro d'enregistrement utilisé par l'organisme notifié.

Conformément au Règlement (CE) N° 765/2008, le marquage CE doit figurer sur l'étiquette. La hauteur minimale du marquage CE doit être de 5 mm.

ILNAS-EN 15947-3:2015 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop

Conformément à la Directive 2013/29/UE Art. 8(2) et 20(3), le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable :

— de la surveillance du système de qualité existant (dans le cas des modules D, et E) ; et/ou

— de la vérification de la conformité au type selon le module C2 (quand l'organisme notifié est intervenu pendant la phase de fabrication).

Les assortiments contenant des articles relevant d'une ou de plusieurs catégories doivent être marqués pour la catégorie la plus élevée contenue dans l'assortiment, par exemple « CAT F3 ».

NOTE La Directive 2013/29/UE Art. 10 requiert un étiquetage supplémentaire des articles pyrotechniques différent de celui des articles pyrotechniques destinés aux véhicules.

4.3 Limite d'âge d'utilisation

La limite d'âge d'utilisation applicable dans le pays où les artifices de divertissement sont mis en vente au détail doit être clairement indiquée sur l'étiquette. Les limites d'âge suivantes s'appliquent si l'État membre concerné n'a pas augmenté ces limites d'âge conformément à la Directive 2013/29/UE, Art. 7 [2].

Les limites d'âge d'utilisation suivantes s'appliquent :

— catégorie F1 : 12 ans ;

— catégorie F2 : 16 ans ;

— catégorie F3 : 18 ans.

4.4 Masse active

La masse active de l'artifice de divertissement doit être indiquée sur l'étiquette.

Pour les artifices de divertissement pour lesquels l'utilisation d'un emballage primaire est obligatoire (voir 4.1.1) et pour les artifices de divertissement ne faisant pas mention de l'ensemble des informations spécifiées aux paragraphes 4.2 à 4.7, la masse active totale des éléments contenus dans l'emballage primaire doit être indiquée sur l'emballage primaire.

L'abréviation pour la masse active (MA) peut être utilisée pour l'étiquetage.

4.5 Année de fabrication

Pour les artifices de divertissement de catégorie F3, l'année de fabrication doit être clairement indiquée en bas à droite de l'étiquette, avec quatre ou deux chiffres, par exemple « 2015 » ou « 15 ».

4.6 Informations de sécurité

L'étiquetage doit au moins inclure les informations relatives à la sécurité spécifiées dans le Tableau 1, dans un ordre logique, pour le type d'artifice de divertissement correspondant. Si nécessaire, des instructions supplémentaires autres que celles spécifiées dans le Tableau 1 peuvent être indiquées. Les instructions de mise en place appropriées, sélectionnées à partir de celles spécifiées dans le Tableau 1, doivent remplacer la mention

« <*instructions d'installation*> »

lorsqu'elle est indiquée.

Les informations de sécurité doivent être mises en évidence au moyen d'un titre, ou l'usage de caractères gras, ou de toute autre mise en forme similaire.

ILNAS-EN 15947-3:2015 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop